



Lignes de marquage et pictogrammes

Peter Friedli, lic.iur., Office fédéral des routes (OFROU)

Juridiquement

Les restrictions locales de la circulation qui ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire suisse doivent être indiquées par des signaux et des marques dont l'emploi est limité à ceux et celles qui sont prévus par le Conseil fédéral.

Les principes régissant la forme, la signification et la pose des signaux et des marques sont énumérés dans l'ordonnance sur la signalisation routière (les marques aux art. 72 à 79 de l'OSR). Cette réglementation a pour fondement la Convention sur la circulation routière ratifiée par la Suisse et entrée en vigueur en 1992, de même que le Protocole sur les marques routières.

Marques en particulier

L'aspect précis ainsi que les points de repère en matière d'application des lignes de marquage et des pictogrammes sont mentionnés dans différentes normes (juridiquement impératives) de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports. En voici quelques-unes:

- SN 640 850 Marquages ; formes et dimensions (actuellement en révision)
- SN 640 851 Marques particulières ; domaines d'application, formes et dimensions
- SN 640 862 Marquages ; exemples d'application pour routes principales et secondaires

Il existe en outre toute une série de feuilles de normalisation, d'aide-mémoire et de brochures fournissant des indications importantes aux autorités d'exécution cantonales et communales, lorsque celles-ci ordonnent un marquage.

Apercevoir et reconnaître la signification d'un marquage

Les marques sont des signes et des lignes ayant une fonction de classification claire en matière de guidage du trafic, censés susciter un certain comportement chez les conducteurs de véhicules. Des études (p. ex. celle de Groner) ont montré que certaines caractéristiques sous forme d'incitations (ou de stimuli) attirent automatiquement l'attention des usagers de la route (mouvement, contraste). La condition préalable essentielle permettant de reconnaître spontanément un signe est une classification sans équivoque de la signification du marquage, qu'il s'agisse de la forme de ce dernier, de sa couleur ou de sa taille. Cette clarté n'est pas garantie dès lors que des éléments sont utilisés d'une autre manière dans un marquage existant; il en va de même lorsque l'attribution spontanée de la signification du signe est autre.

Appréciation relative aux marquages

A l'aide de divers exemples, il convient de montrer quelles sont les marques autorisées ou non par la législation et celles qui posent problème. Il s'agit de

- Pictogrammes isolés d'un cycle
- Pictogrammes d'un cycle sur des bandes cyclables, des pistes cyclables/chemins pour piétons et des trottoirs
- Marquage aux abords des cases de stationnement longitudinales
- Lignes médianes dans des zones à trafic modéré
- Voies cyclables aux abords des rétrécissements et des refuges
- Marquage des chaussées à voie centrale banalisée

Perfectionnement de la législation

Lors de l'examen de l'opportunité de nouvelles marques, outre les développements réalisés sur le plan international, il convient d'appliquer le principe « le moins possible, mais autant que nécessaire ».